



Service de Soins Infirmiers à Domicile

De l'EH PAD de Chaource

☎ : 03.25.40.83.34

Fax: 03.25.40.02.32

✉ : ehpad.chaource@orange.fr

LIVRET D'ACCUEIL DU BENEFICIAIRE

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Madame, Monsieur,

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Chaource a été sollicité pour vous apporter une aide dans le cadre d'un maintien à domicile.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous donner des informations sur :

- ✓ les missions du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- ✓ les modalités de votre prise en charge,
- ✓ les engagements du service

L'ensemble de nos professionnels de santé met tout en œuvre pour vous délivrer des soins de qualité.

Le Directeur : Monsieur GIBOUIN Teddy

Encadrement du service : Mme GRILLON Nadège

LE SSIAD DE CHAOURCE

Le service comprend 36 places réparties sur un territoire de 34 communes.

Il a pour vocation :

- D'éviter l'hospitalisation des personnes lors de la phase aiguë d'une maladie pouvant être traitée à domicile,
- De faciliter leur retour au domicile à la suite d'une hospitalisation,
- De prévenir ou retarder l'aggravation de leur état ainsi que leur admission en établissement.

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, aux personnes malades et/ou dépendantes :

- Les soins d'hygiène et de confort,
- Les soins à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

LE SERVICE

Les intervenants

L'équipe du service se compose :

- D'un directeur,
- D'une Attachée Administrative Hospitalière
- D'un médecin coordinateur,
- D'une infirmière coordinatrice à temps partiel,
- De 7 aides-soignants,
- D'un adjoint administratif

Le fonctionnement

Le service est géré par une infirmière coordinatrice qui est responsable du service.

Le SSIAD assure la continuité des soins programmés au regard de l'état de santé du patient.

Des aides-soignants diplômés assurent, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, les soins d'hygiène et tous soins relevant de leur compétence.

Les tâches relevant d'une aide-ménagère ne font pas partie de leur mission.

L'adjoint administratif assure le suivi des dossiers administratifs.

Les soins techniques (prélèvements sanguins, pansements, etc...) sont assurés par des infirmiers libéraux de votre choix ayant passé convention avec le SSIAD.

L'infirmière coordinatrice du service peut demander la mise en place d'aides techniques ou de matériel médical nécessaires à votre sécurité et à votre confort, ainsi qu'à ceux des soignants.

Le rôle du médecin traitant

Vous conservez le libre choix de votre médecin qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole, en lien constant avec l'infirmière coordinatrice.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Nature et financement

Le forfait soins est intégralement pris en charge par les caisses d'assurance maladie et recouvre les soins dispensés par les infirmiers libéraux ayant signés une convention avec le SSIAD ainsi que les soins réalisés par l'équipe d'aides-soignants.

Le coût de l'équipement et du matériel nécessaires aux soins n'est pas compris dans la prestation du SSIAD. Des solutions seront recherchées avec l'aide de l'infirmière coordinatrice.

Lieu d'intervention

Le service intervient à votre domicile.

Votre admission

Votre médecin estime que votre état nécessite des soins coordonnés entre les soignants. Il établit une prescription médicale.

Pour l'admission, les critères pris en considération sont :

- Le critère d'âge, fixé par les textes à 60 ans,
- La situation géographique (secteur d'intervention défini par l'Agence Régionale de Santé : canton de Chaource et des Riceys)
- L'état de dépendance,
- La nature des soins (des soins infirmiers selon le décret de compétence du 11/02/2002 et, sur délégation, les soins relevant de la compétence de l'aide-soignant).

Par conséquent, ne sont pas admises en SSIAD :

- Les personnes autonomes ne nécessitant que des soins techniques,
- Les personnes ne demeurant pas dans le secteur géographique d'activité du service.

L'infirmière coordinatrice se déplace à votre domicile pour évaluer vos besoins en soins et en matériel. Si vous êtes admis au sein du service, elle définit avec vous le rythme de passages des aides-soignantes.

La fin de la prise en charge

La fin de prise en charge est organisée par l'équipe du SSIAD en concertation avec vous, votre entourage et votre médecin.

Celle-ci peut résulter :

- De la modification de votre état de santé qui ne répondrait plus aux critères de prise en soins par le SSIAD,
- De l'impossibilité du SSIAD d'assurer la continuité des soins,
- D'un refus de soins ou d'équipement de votre part.

Vous serez alors orienté vers le mode de prise en soin approprié à votre situation.

LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A **DOMICILE**

Qualité des soins

Le service vous garantit des soins de qualité effectués par un personnel qualifié ayant suivi les formations nécessaires.

Si vous deviez être orienté vers un service d'urgences, un document de liaison d'urgence est établi par le personnel du SSIAD (pré rempli par l'infirmière coordinatrice le jour de l'évaluation et l'aide-soignant présent le jour du départ vers l'hôpital) à l'intention de leurs collègues hospitaliers. Ce document a pour objectif de faciliter la coordination de votre prise en soin.

Qualité de vie

Le SSIAD s'attache à :

- Développer une démarche de qualité de vie en respectant au maximum vos habitudes de vie (rédaction d'un plan de soins personnalisés lors de l'admission au sein du service qui sera revu en fonction de l'évolution de votre état général).
- Favoriser l'intervention de tous les partenaires sociaux en lien avec les aidants, afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de votre dignité.

Le SSIAD s'engage à apporter des réponses à vos besoins, en fonction de votre état de santé, afin de préserver au maximum votre autonomie.

Prévention et information

Le SSIAD s'engage à réaliser des actions de prévention, et à vous apporter des informations, ainsi qu'à votre entourage, sur les gestes ou sur le matériel nécessaire pour la mise en place de cette prévention.

Dans la mesure du possible, le SSIAD mettra en œuvre des actions de pédagogie et d'accompagnement à la santé à votre intention et à celle de vos aidants.

Expression des usagers

L'amélioration de la qualité des prises en soins au sein de notre service passe par le recueil de l'expression des usagers ; le SSIAD y attache beaucoup d'importance. Vous disposez ainsi de plusieurs outils d'expression qui sont décrits ci-dessous. L'objectif est de faire du patient un acteur de sa prise en soin au sein de l'organisation du SSIAD.

- Grievs ou suggestions : à tout moment, les bénéficiaires sont invités à faire part de leurs grievs ou de leurs suggestions auprès du personnel et/ou des responsables du service. Ils peuvent s'exprimer oralement auprès des agents en poste ou prendre contact avec les responsables via les coordonnées ci-dessous.
- Réclamation ou plainte : à tout moment, les usagers ont la possibilité de formuler une réclamation ou une plainte via un courrier adressé à la direction du SSIAD -coordonnées ci-dessous)

Réclamation = Toute expression ou manifestation d'une insatisfaction ou d'un mécontentement hors recours en contentieux.

Plainte = Recours contentieux formulés par un usager s'estimant victime d'une infraction, devant les juridictions pénales ou civiles.

- Questionnaire de sortie : un questionnaire d'évaluation de la satisfaction est remis à chaque usager lors de son admission. Il sera à remplir lors de la sortie du service.
- L'utilisateur peut faire appel à tout moment à une personne qualifiée. Il s'agit de personnes externes au SSIAD qui aident l'utilisateur à faire valoir ses droits et qui se positionnent comme médiateurs lors des échanges avec le service.

Voici les coordonnées des personnes habilitées sur l'aube :

- Mme GRIMONT Annick Grimont.a27@gmail.com
- Mr ROBINET Gérard gerardpa.robinet@orange.fr

Coordonnées du SSIAD de Chaource :

Adresse : 2 bis grande rue 10210 CHAOURCE

Tel : 03.25.40.14.76

Fax : 03.25.40.02.32

Mail : ehpad.chaource@orange.fr

Numéros pouvant vous être utiles

France Alzheimer 03.25.21.89.16

ALMA (Allo Maltraitance des personnes âgées et/ou handicapées) 03.26.88.10.79

SOS Amitié 09.66.91.46.77

Service Monalisa (lutte contre l'isolement des personnes âgées) 03.25.28.30.30

En cas d'urgence médicale vitale, appeler le 15 (service d'urgences)

ANNEXES

- Charte de la personne accueillie
- Charte de la personne âgée dépendante
- Informations et formulaire concernant *les directives anticipées* selon sante.gouv.fr.



fichedirectivesantici
pe_es_10p_exev2.pdf

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée
A l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)*

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 – DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 – DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU COSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagné de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 – DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 – DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 – DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justices.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 – DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 – DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.